



## STATUTS D'EURIBOR ACI

Entre les soussignés, membres fondateurs :

1. ACI Austria The Financial Markets Association – Österreichische Finanzmarktvereinigung, une association constituée selon la loi autrichienne, ayant son siège social à 1010 Vienne, Autriche, Schottengasse 1, représentée ici par M. Manfred Wiebogen, Vice-Président Marchés Monétaires et Dérivés, résident à 2232 Deutsch-Wagram, Autriche, Korngasse 22;
2. Forex Belgium, une organisation constituée selon la loi belge, ayant son siège social à la Banque Nationale de Belgique boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique, représentée ici par M. Eric, Aeyels, Vice-Président de Forex Belgium, résidant à 1501 Buizingen, Belgique, Kleutersbaan 11;
3. Forex Finland Ry, une association constituée selon la loi finlandaise, ayant son siège social à Fleminginkatu 27 A, Helsinki, FIN-00020 MERITA, Finlande, représentée ici par M. Ari Kohonen, Premier Vice-Président, résidant à Niittyzaarentie 1 B, 02160 Espoo, Finlande;
4. Association du Forex et des Trésoriers de Banque – A.F.T.B., une association constituée selon la loi française, ayant son siège social à 75002 Paris, France, 8, rue du Mail, représentée ici par M. Jean-Pierre Ravisé, Directeur, résidant à 75004 Paris, France, 12, rue Neuve-Saint-Pierre;
5. ACI Deutschland e.V. The Financial Markets Association, une association constituée selon la loi allemande, ayant son siège social à 20457 Hambourg, Allemagne, Alter Wall 22, représentée ici par M. Helmut Konrad, Président, résidant à 85589 Baldham, Heideweg 42;
6. Association Cambiste Hellénique, une association constituée selon la loi grecque, ayant son siège à Stadion 4 Str., 10562 Athènes, Grèce, représentée ici par M. Ghikas Manalis, Directeur du Département Marchés Mondiaux, résidant à Fivis 18, 16674 Glyfada, Athènes, Grèce;

7. Forex Club Italiano, une association constituée selon la loi italienne, ayant son siège social à 20100 Milan, Italie, Via Rossellini 17, représentée ici par M. Angelo Brizi, Président, résidant à 00152 Rome, Via A. Algardi 8;
8. ACI Luxembourg The Financial Markets association a.s.b.l., une association constituée selon la loi luxembourgeoise, ayant son siège social à 2017 Luxembourg, représentée ici par M. Jean Thill, Chef du Marché des Changes et du Marché Monétaire, résidant à 6225 Hersberg, Luxembourg, Maison 18;
9. ACI Nederland, une association constituée selon la loi néerlandaise, ayant son siège social à 1102 BS Amsterdam, Pays Bas, Foppingadreef 22, représentée ici par M. Peter J. Twilhaar, Vice-Président, résidant à 2441 BP Nieuwveen, Pays-Bas, Gruttoveld 17;
10. Forex Club Español, une association constituée selon la loi espagnole, ayant son siège social à 28014 Madrid, Espagne, Plaza de Canalejas1, représentée ici par M. Pedro Luis Pascual, Conseiller au Département Trésorerie et Marché Monétaire, résidant à 28223 Madrid, Espagne, Tomás Pierri 3;
11. Association Cambiste Internationale – MONACO, une association constituée selon la loi monégasque, ayant son siège social à 98000 Monaco, Boulevard Albert 1er 11, représenté ici par M. Francis Herbin, Directeur Adjoint, résidant à 06360 Eze sur Mer, France, Villa Maeva, avenue Antonia Lamaro 66;
12. ACI Ireland The Financial Markets Association, une association constituée selon la loi irlandaise, ayant son siège social à International House, 3 Harbourmaster Place, IFSC, Dublin 1, Ireland, représentée ici par M. Paul Kanavagh, Président Honoraire, résidant à 7-8 Wilton Terrace, Ireland, Dublin 2;
13. ACI Portugal – Associação dos Mercados Financeiros, une association constituée selon la loi portugaise, ayant son siège social à 1250 Lisbonne, Portugal, rua Mouzinho da Silveira 12, représentée ici par M. Pedro Luis Pascual, Conseiller au Département Trésorerie et Marché Monétaire, résidant à 28223 Madrid, Espagne, Tomás Pierri 3.

Il a été convenu de constituer une association internationale, selon la loi belge, sujette à approbation par Arrêté Royal, dont les statuts ont été établis comme suit :

**TITRE Ier : Dénomination, Siège, Objet et Durée**

## **Article 1**

Il est constitué une association internationale à but scientifique, dénommée « EURIBOR ACI » et désignée ci-après « l'association ».

Cette association est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

## **Article 2**

Le siège de l'association est établi dans l'agglomération bruxellois, et actuellement à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14.

Le siège peut être transféré en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration, publiée dans le mois de sa date de transfert aux Annexes du Moniteur belge.

## **Article 3**

L'association est dénuée de tout esprit de lucre. Elle a pour objet l'évaluation scientifique des taux d'intérêt sur les marchés monétaires et financiers de la zone Euro, ainsi que de représenter les membres de l'association de « ACI The Financial Markets Association » dans toutes les activités de lancement, de développement et de soutien relatives à l'EURO Interbank Offered Rate – « EURIBOR », qui est le nouveau taux de référence du marché monétaire pour l'Euro , ou toute autre question en lien avec l'euro.

Plus particulièrement, l'association aura pour but d'informer des questions relatives aux marchés financiers, ses membres, d'autres organisations, et la Communauté et les autorités nationales de régulation.

De manière auxiliaire, l'association devra également participer au développement des efforts en vue de l'achèvement de la mise en place d'un cadre harmonisé pour le marché européen des titres de créances à court terme « STEP » et pour arriver à ce but, l'association participera à l'établissement

des standards de marché (Market convention) et du label qui corresponde à la conformité à ces standards (STEP label). De surcroît, l'association devra suivre les développements de marché et participer à la revue des standards de marché sur lesquels sont fondés le label STEP (via le STEP Market Committee). L'association peut participer ou déléguer la gestion quotidienne du label STEP et du secrétariat STEP qui accorde, suspens ou retire le label STEP sur la base des critères et spécificités requises par la Market convention.

#### **Article 4**

L'association est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'Article 29 des présents statuts.

### **TITRE II : *Membres de l'Association***

#### **Article 5**

L'association est composée de membres à part entières et de membres associés.

L'admission de membres est subordonnée aux conditions suivantes:

Peuvent être membres à part entière les associations nationales membres de « ACI The Financial Markets Association » qui proviennent des Etats Membres faisant partie de l'Union Monétaire Européenne (désignée ci-après « EMU ») et qui possèdent la personnalité juridique, ou les personnes physiques qui ont l'autorité de représenter ces associations membres sans personnalité juridique propre. Toute personne ou organisation, avisant le Secrétaire Général conformément à l'article 6 des présents statuts, qui remplit les conditions requises pour devenir membre à part entière, sera automatiquement admise comme telle.

Peut être membre associé toute personne physique ou morale qui est membre de « ACI The Financial Markets Association » et qui provient d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui soit ne fait pas partie de l'EMU, soit utilise l'Euro comme cours légal. Il appartient au Conseil d'Administration de déterminer, sous réserve de la décision finale de l'Assemblée Générale, quelle personne ou organisation sera admise comme membre associé. Cependant, si un membre associé remplit par la suite les conditions requises pour devenir membre à part entière, il sera automatiquement admis comme tel.

## **Article 6**

La candidature de toute personne ou entité qui désire devenir membre à part entière ou associé sera adressée au Secrétaire Général du bureau de l'association à Bruxelles, qui la soumettra au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion, ou au Conseil d'Administration même.

La candidature d'un membre associé sera acceptée ou rejetée par une résolution unanime, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'Article 12 des présents statuts.

## **Article 7**

Tout membre a le droit de donner sa démission. Il devra annoncer son intention de démissionner six mois à l'avance par lettre adressée au Secrétaire Général et devra verser ses cotisations impayées avant la fin de ce délai.

## **Article 8**

Le membre qui cesse de faire partie de l'association par démission ou pour toute autre raison n'a aucun droit sur le fond social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les biens de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être envisagée qu'après avoir entendu la défense de l'intéressé.

### **TITRE III : *Assemblée Générale***

#### **Article 9**

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est composée de tous les membres à part entière.

Sont notamment réservées à sa compétence exclusive: les modifications aux statuts de l'association; la nomination et la révocation des administrateurs, ainsi que leur décharge; l'approbation des budgets et des comptes annuels; la dissolution volontaire de l'association; l'acceptation des membres; la nomination et la révocation des membres du Comité de pilotage Euribor, comme définies à l'Article 7 du Code de Conduite EURIBOR (ci-après désigné « Comité de pilotage »); la nomination et la révocation des membres du STEP Market Committee en accord avec le Code de Conduite du STEP Market Committed contenu dans la STEP Market convention ; délibérer sur d'éventuelles modifications de la STEP Market Convention ; la détermination de la stratégie de l'association et l'approbation des objectifs à moyen terme ainsi que du Rapport Annuel; toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

#### **Article 10**

L'AGO doit se réunir chaque année.

Elle doit se réunir aussi souvent que le nécessite l'intérêt de l'association. Elle doit se réunir lorsqu'un tiers des membres à part entière le demande.

La convocation doit être faite par courrier recommandé ou par email au minimum 15 jours avant la date de l'AG. Cette tâche incombe au CA. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Tous les assemblées doivent se tenir au jour, à l'heure et au lieu indiqués. Tous les membres à part entière doivent être convoqués. L'AG doit statuer sur tous les points qui lui sont soumis, même s'ils ne figurent pas à l'OdJ.

Les minutes des délibérations et des décisions doivent être envoyées à tous les membres, qui disposeront d'une période de 10 jours pour commenter le brouillon ou tout sujet non prévu à l'avance, avec effet suspensif dans ce dernier cas si des personnes qui contestent n'étaient pas présentes à la proportion de plus de 25% des membres .

Si c'est dans le but d'élire des membres de l'Euribor SC, ou du STEP MC, l'AG peut se faire au moyen d'une consultation par emails, avec confirmation par email.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile et pour la première fois dans le courant du premier semestre de l'année 1999. Cependant, l'Assemblée Générale sera réunie extraordinairement au plus tard quatre semaines après que le Conseil de l'Union Européenne a officiellement désigné les Etats Membres faisant partie de l'EMU (ce qui devrait avoir lieu en mai 1998). Lors de la réunion, l'Assemblée Générale attribuera à chaque membre fondateur la qualité de membre à part entière ou de membre associé.

L'Assemblée Générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsque un tiers des membres à part entière en font la demande.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres à part entière doivent être convoqués. L'Assemblée Générale peut statuer sur tous les points portés devant elle, même sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Les convocations sont faites par lettre missive adressée ou par e-mail quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par les soins du Conseil d'Administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Dans le but d'élire des membres du comité de pilotage de l'Euribor, ou du STEP Market Committee, l'AG peut se faire au moyen d'une consultation par emails.

## **Article 11**

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président, ou à défaut par un président qui est élu. Le président de l'assemblée désigne un secrétaire de l'assemblée et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs choisis parmi les membres présents.

Chaque membre à part entière a le droit d'assister et de participer à l'assemblée par l'intermédiaire de son président, d'un membre dûment autorisé de la même association nationale, ou d'un mandataire, pour autant que ce dernier soit lui-même membre à part entière. Un membre ne pourra être porteur de plus de deux procurations et émettre, outre sa propre voix, pas plus de voix qu'il ne détient de procuration.

Chaque membre à part entière dispose d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié des membres à part entière est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix

Par dérogation au paragraphe précédent, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si une notification écrite a été envoyée trois semaines auparavant et que deux tiers des membres à part entière soient présents ou représentés à l'assemblée. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Les modifications aux statuts n'auront effet qu'après approbation par arrêté royal et après que les conditions de publication requises par l'Article 3 de la loi du 25 octobre 1919 auront été remplies.

## **Article 12**

Les membres associés peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale. Ils n'ont qu'une voix consultative, ne peuvent pas voter et n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le quorum de présence nécessaire.

## **Article 13**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président, le vice-président ou un autre président élu, selon le cas, et le Secrétaire Général, ainsi que par les membres à part entière qui le demandent, et sont insérées dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

### **TITRE IV : *Conseil d'Administration***

## **Article 14**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de huit membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans et à tout moment révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Un administrateur au moins doit être de nationalité belge, aussi longtemps que cette obligation est prévue par la loi. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit et bénévole.

En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut être remplacé par un autre membre du conseil.

## **Article 15**

Le conseil choisira en son sein un président pour une durée de deux ans, et pourra choisir un Secrétaire Général et un trésorier qui seront élus pour un terme de deux ans mais qui seront rééligibles. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les réunions du conseil seront présidées par un vice-président ou, à défaut, par un président qui est élu.

## **Article 16**

Le conseil se réunit tant en Belgique que dans un autre pays, autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, d'un administrateur ou du Secrétaire Général.

Tout administrateur empêché d'assister à une réunion du conseil peut se faire représenter par un collègue du conseil à qui il donnera une procuration écrite ou par télégramme. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a de mandats. Chaque administrateur ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à l'unanimité des votants participant à la réunion. Si l'unanimité ne peut être atteinte lors d'une première réunion, il pourra être convenu d'une deuxième réunion à la demande de deux administrateurs au minimum. Celle-ci devra être organisée au moins un mois après la première réunion, afin qu'une décision finale soit prise.

Les décisions du conseil sont consignées officiellement dans des procès-verbaux, signés par le président et le Secrétaire Général, et sont insérées dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

## **Article 17**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

## **Article 18**

Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail, selon de critères de référence, et nommer leurs présidents, s'il le juge opportun. Toute recommandation de principe des groupes de travail doit être soumise au Conseil d'Administration pour approbation. Tous les membres, à la fois à part entière et associés, peuvent être élus membres d'un groupe de travail.

## **Article 19**

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion courante de l'association à un Secrétaire Général. Ce dernier est nommé par le Conseil d'Administration selon des critères qu'il juge adéquats. Le Conseil d'Administration détermine le travail du Secrétaire Général et lui délègue certaines tâches si nécessaire. Le Secrétaire Général doit s'assurer que l'association respecte bien les présents statuts. Le président et lui-même jouent le rôle de porte-parole de l'association.

## **TITRE V : *Comité de pilotage Euribor***

## **Article 20**

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration délégueront le pouvoir de contrôler et de superviser l'application du « Code de Conduite EURIBOR » à un comité de pilotage Euribor, qui sera constitué entre l'association et EURIBOR FBE. Ce Comité de pilotage Euribor sera formé d'experts du marché indépendants et expérimentés, c'est-à-dire de personnes qui s'occupent directement d'opération sur le marché (marché financier, marché d'échange et dérivés de taux d'intérêts) mais qui ne recevront pas d'instructions de la part des sociétés ou organisations auxquelles ils appartiennent.

Le Comité de pilotage Euribor sera constitué de 10 personnes. Le Secrétaire Général de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne sera un membre permanent du Comité Exécutif. Les 9 autres experts seront des membres non permanents. 3 d'entre eux représenteront l'association et 6 experts représenteront EURIBOR FBE.

L'Assemblée Générale nommera les 3 représentants non permanents de l'association au sein du Comité de pilotage Euribor qui, sauf raisons exceptionnelles, doivent représenter les marchés dans des pays différents.

#### **Article 21**

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés (sauf le cas d'une délégation spéciale du conseil) par le président ou deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leur pouvoirs à l'égard des tiers.

#### **Article 22**

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 23**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences d'un administrateur.

## TITRE V bis : STEP Market Committee

### Art 23 bis.

L'Assemblée générale et le conseil d'administration aura le pouvoir de délégué le suivi des développements du marché et établir et revoir les standards de marché sur lesquels est fondé le label STEP à un comité « STEP market committee ».

Le STEP market committee pourra amender la STEP market convention en accord avec les termes du code de conduite the STEP market committee « Le code de conduite ».

Le STEP market committee établit le cadre pour une interprétation appropriée et conforme de la convention.

Le STEP market committee sera constitué de 10 membres avec un droit de vote.

Le secrétaire général de la FBE sera un membre permanent du comité, et le présidera.

Cinq membres du comité, y compris le secrétaire général de la FBE, seront nommés par la FBE, et cinq seront nommés par l'assemblée générale d'Euribor ACI.

L'assemblée générale devra alors nommer les cinq membres non-permanents au STEP market committee conformément au code de conduite du STEP market committee.

Les membres votants du STEP market committee doivent être des personnalités avec une compétence professionnelle reconnue sur le marché, et son fonctionnement, des titres de créances négociables européens.

Tous les membres votants du STEP market committee doivent déclarer leur adhésion aux principes définis dans le Code de conduite.

Tous les membres votants du STEP market committee doivent être indépendants et ne doivent pas rechercher ou recevoir d'instruction d'un organisme public, d'une entreprise ou de toute autre organisation.

Dans des termes à fixer par l'assemblée générale, l'Association devra rapporter aux associations membres les résultats de son suivi des développements de marché sur une base régulière et de tout projet en cours, ou discussion relatives à des changements possibles dans les standards de marché ou la market convention

## **TITRE VI : *Cotisations, Budgets, Comptes***

### **Article 24**

Les membres à part entière et associés participent aux charges de l'association à raison de cotisations fixées annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 25**

Les membres n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l'association et leurs obligations sont strictement limitées au paiement des cotisations.

### **Article 26**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'étendra exceptionnellement du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 31 décembre 1999.

### **Article 27**

Le Conseil d'Administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

#### **TITRE VII : *Règlement d'ordre intérieur***

##### **Article 28**

L'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

#### **TITRE VIII : *Dissolution, Liquidation***

##### **Article 29**

L'association pourra être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou des liquidateur(s) et déterminera ses/leurs pouvoirs.

##### **Article 30**

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif de l'association sera affecté par l'Assemblée Générale à toutes les fins qu'elle déterminera, compte tenu du fait que l'actif net ne peut être affecté qu'à une autre association sans but lucratif.

## **TITRE IX : *Dispositions Générales***

### **Article 31**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, et notamment les publications à faire dans les annexes au Moniteur Belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

## **TITRE X : *Dispositions Transitoires***

Les membres fondateurs ont une capacité d'action identique jusqu'à ce que le Conseil de l'Union Européenne ait officiellement désigné les Etats Membres de l'Union Européenne faisant partie de l'EMU. Après cette nomination, les membres fondateurs deviendront soit membres à part entière soit membres associés. L'Assemblée Générale doit être réunie au plus tard 4 semaines après cette nomination, qui est prévue pour le mois de mai 1998, afin de prendre une décision à ce sujet.

